

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2023-104

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2023

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES /**

09-2023-08-14-00001 - Arrêté préfectoral n° ER-2023-09-01 autorisant  
l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive  
du groupement pastoral de Taus Espugues pour prévenir les dommages aux  
troupeaux (4 pages)

Page 3

Arrêté préfectoral n° ER-2023-09-01 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive du groupement pastoral de Taus Espugues pour prévenir les dommages aux troupeaux

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°465654, 466825 en date du 10 juillet 2023 ;

Vu la dérogation délivrée le 5 juin 2023 autorisant la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2023 sur l'estive du groupement pastoral (GP) de Taus Espugues ;

Considérant que conformément à l'article L. 411-2 I.4.b du code de l'environnement, il est possible de déroger aux interdictions du L. 411-1 du code de l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage ;

Considérant qu'il peut être dérogé aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les bilans annuels de mise en œuvre des effarouchements renforcés au cours des quatre dernières années n'ont montré aucune perturbation de la population d'ours ; que le taux d'accroissement de la population d'ours relevé par le réseau ours brun entre 2019 (première année de mise en œuvre des tirs d'effarouchement) et 2021, est de 12,95 % soit une valeur supérieure à la moyenne des 15 dernières années (11,23 % en moyenne entre 2006 et 2021) ;

Considérant que la mise en œuvre des effarouchements renforcés au cours des quatre dernières années n'a pas eu d'impact sur l'aire de répartition de la population ursine ; qu'en outre les tirs d'effarouchement renforcé réalisés depuis 2019 n'ont entraîné aucune séparation des oursons de leur mère ;

Considérant qu'au cours des deux dernières années, la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement renforcé n'a pas empêché la détection de portées et de femelles suitées sur l'estive du GP de Taus Espugues ;

Considérant qu'ainsi, la dérogation ne nuit pas à l'amélioration de l'état de conservation de la population d'ours des Pyrénées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que dans son arrêt n°465654, 466825 en date du 10 juillet 2023, le Conseil d'État a jugé que « les dispositions de l'arrêté attaqué relatives à l'effarouchement renforcé, qui encadrent les modalités selon lesquelles des dérogations sont susceptibles d'être accordées par le préfet, n'apparaissent pas

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

*susceptibles de porter atteinte au maintien des populations de l'espèce dans leur aire de répartition naturelle, ni de nature à compromettre l'amélioration de l'état de l'espèce » ;*

Considérant qu'il peut être dérogé aux interdictions mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que le GP de Taus Espugues accueille un troupeau d'ovins, conduit par trois bergers et regroupé tous les soirs ;

Considérant que neuf chiens de protection protègent le troupeau de Taus Espugues ;

Considérant que deux parcs de nuit électrifié sont présents sur l'estive du GP de Taus Espugues ;

Considérant par conséquent que les mesures mises en œuvre pour protéger le troupeau du GP de Taus Espugues sont effectives et proportionnées au contexte de l'estive ;

Considérant par conséquent que le GP de Taus Espugues répond à la condition préalable dérogatoire pour la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement renforcé du deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 sus-visé relatif à la mise en œuvre de mesures effectives et proportionnées ;

Considérant les bilans de la mise en œuvre de l'effarouchement simple sur l'estive de Taus-Espugues en date du 30 août 2021, 2 novembre 2022, 21 juillet 2023 et 10 août 2023 ;

Considérant que le groupement pastoral de Taus Espugues met en œuvre des mesures d'effarouchement simple de l'ours brun cette année pour la troisième année consécutive ;

Considérant que le troupeau de Taus Espugues a subi plus de 4 attaques cumulées au cours des deux années précédentes (2021 et 2022) ;

Considérant que malgré la mise en œuvre effective de solutions alternatives, le troupeau du GP de Taus Espugues a subi plusieurs attaques postérieures au 12 juillet 2023, dont une le 8 août 2023 ;

Considérant par conséquent que le GP de Taus Espugues satisfait à la seconde condition préalable de mise en œuvre dérogatoire d'opérations d'effarouchement renforcé figurant au 4<sup>e</sup> alinéa du I de l'article 4, de l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 sus-visé relatif aux estives ayant subi au moins quatre attaques cumulées sur les deux années précédentes ;

Considérant que le GP de Taus Espugues satisfait à l'ensemble des conditions dérogatoires préalables à la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé définies par l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 susvisé ;

Considérant, en l'espèce, que la présence de l'ours sur l'estive crée des perturbations répétées du mode de vie des troupeaux, que les mouvements de panique liés à ces actes de prédation de l'ours sont de nature à remettre en question la reproduction des ovins (stress, avortement) ; que les attaques engendrent des mortalités par prédation ou dérochement et que ces dernières sont à l'origine d'une perte de chiffre d'affaires (baisse du nombre d'agneaux vendus et achat de brebis de renouvellement) ; qu'en outre ces attaques conduisent à une perte de capital génétique pour les éleveurs ;

Considérant qu'avec des attaques par des ours représentant plus de 10 % des morts accidentelles, les dommages subis par le GP de Taus Espugues sont caractérisés et importants ;

Considérant que le GP de Taus Espugues a subi 32 attaques pour lesquelles la responsabilité de l'ours n'est pas écartée depuis le début de la saison d'estive ;

Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages sur le troupeau du GP de Taus Espugues,

Sur proposition du Secrétaire général

## A R R Ê T E

### Article 1 :

À la demande du groupement pastoral (GP) de Taus Espugues, il est autorisé la mise en œuvre des tirs d'effarouchement non létaux de l'ours brun pour prévenir les dommages aux troupeaux selon les modalités fixées dans le présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2023. Le président du GP de Taus Espugues

s'engage à continuer à mettre en œuvre *a minima* les mesures de protection suivantes : gardiennage et chiens de protection.

#### Article 2 :

Les opérations d'effarouchement renforcé sont effectuées uniquement par des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Ces opérations d'effarouchement renforcé sont réalisées de nuit, avec une extension aux périodes crépusculaires ou matinales.

Les agents réalisant les opérations ne détiennent aucune munition létale du calibre des armes utilisées.

#### Article 3 :

Les opérations d'effarouchement renforcé sont mises en œuvre autour d'un troupeau regroupé pour la nuit, lorsqu'il est exposé à la prédation de l'ours brun et qu'un ours est repéré à sa proximité immédiate. Elles sont réalisées de nuit, avec une extension possible aux périodes crépusculaires ou matinales.

Elles sont réalisées en binôme, une personne éclairant l'ours et validant la possibilité de tir et une autre manipulant l'arme.

Elles sont mises en œuvre depuis un poste fixe ; si un seul binôme est présent, plusieurs postes pourront être identifiés autour du troupeau, et le binôme pourra changer de poste fixe durant la nuit ; en cas de présence de plusieurs binômes autour d'un troupeau, tout changement de poste fixe pendant l'opération est strictement interdite pour des raisons de sécurité.

Les tirs de munitions à double détonation sont effectués en veillant à ce que celles-ci restent entre le troupeau ou le poste fixe et la zone estimée de présence de l'ours ; ils ne sont pas effectués en dessous d'un angle de 45° par rapport au sol.

Les tirs de munitions à double détonation sont réalisés tant que le prédateur persiste dans un comportement intentionnel de prédation.

Les tirs de munition à double détonation prennent en compte le risque incendie sur la végétation ou les constructions.

#### Article 4 :

Chaque opération d'effarouchement renforcé doit faire l'objet d'un compte-rendu de réalisation détaillant le lieu, la date, le nombre d'ours observé, les moyens mis en œuvre (munitions, effectifs), le comportement du troupeau et des ours. Celui-ci est établi par les agents ayant mis en œuvre l'opération et transmis au président du GP de Taus Espugues et au directeur départemental des Territoires de l'Ariège.

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6 :

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur grands prédateurs terrestres de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 août 2023

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

**signé**

Dominique FOSSAT